

Département : VENDEE

Forêt domaniale de LONGEVILLE

Contenance : 1 226,57 ha

Révision d'aménagement
(1981 - 2000)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-1
du Code Forestier ;SUR la proposition du Directeur Général de
l'Office National des Forêts ;- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de LONGEVILLE (Vendée), d'une contenance de 1 226,57 ha, est affectée principalement à la protection du milieu et, secondairement, à l'accueil du public.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série (parcelles 1 à 52)	: 960,76 ha,
2ème série, classée en réserve biologique domaniale dirigée (parcelles 53 à 60)	: 212,20 ha,
Hors-cadre (en instance de restructuration)	: 53,61 ha.

Article 3. - La 1ère série sera traitée en futaie par parquets de pin maritime (61 %) exploités à 0,50 m. de diamètre, de pin Laricio (8 %), de résineux divers (1 %), de chêne vert (14 %) et de feuillus divers (16 %).

Pendant une durée de 20 ans (1981 - 2000) :

- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance à la rotation de 5 ans.
- 166 ha seront régénérés.

Article 4. - La 2ème série est érigée en réserve biologique domaniale dirigée (réserve biologique de la POINTE d'ARCAY), en raison notamment de son importance pour la protection de l'avifaune migratrice et de son intérêt pour l'observation scientifique.

- elle sera traitée en futaie jardinée de pin maritime exploité au voisinage de l'exploitabilité physique,
- l'accès du public y sera interdit.

. . . / . . .

Pendant une durée de 20 ans (1981 - 2000) :

- elle sera parcourue par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 5 ans.

Article 5. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JAN. 1982
pour le Ministre et par délégation

l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts.

Signé : Ch. GUILLERY.